

**

1 - Fouille de véhicules

La liberté individuelle, dont l'autorité judiciaire est la gardienne, ne peut être restreinte que pour des raisons précises et exceptionnelles. Ainsi, les possibilités de visite de véhicules sont strictement encadrées (Cons. const. 12 janv. 1977, n° 76-75 DC, Fouille de véhicules, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, n° 24, p. 327-340 ; 18 janv. 1995, n° 94-352 DC, RJC p. I-615). Les art. 11 à 13 de la loi déferée fixent de nouvelles hypothèses (réquisitions du parquet, fragrance, menace grave pour la sécurité des personnes et des biens) concernant les modalités de visite de véhicules par les officiers de police judiciaire. Les requérants reprochent à ces dispositions de porter des atteintes excessives à la liberté individuelle et au droit à la vie privée ainsi que d'assigner une place insuffisante au juge judiciaire. Rappelant les normes constitutionnelles applicables à la visite des véhicules, le Conseil constitutionnel énonce que les libertés constitutionnellement garanties doivent être conciliées avec la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infraction, jugées toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes à valeur constitutionnelle. Des visites de véhicules seront donc possibles dès lors qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner que le conducteur ou le passager a commis un crime ou un délit flagrant. Substituant à la notion d'« indices faisant présumer » celle de « raisons plausibles de soupçonner », la loi aligne les visites de véhicules sur le droit des contrôles d'identité et sur les conditions de placement en garde à vue tout en reprenant les termes de l'art. 5 Conv. EDH.

2 - Traitements automatisés de données nominatives

La loi pour la sécurité intérieure dote les forces de l'ordre d'instruments modernes et efficaces indispensables à l'éclaircissement des infractions constatées (décis. n° 2003-467 DC, JO 19 mars 2003, p. 4789 ; RD publ. 2003, p. 367, obs. P. Jan, p. 371, obs. H. Rihal, p. 375, obs. E. Aubin, et p. 1147, obs. D. Rousseau et C. Lazerges ; Petites affiches 2003, n° 63, p. 4, note J.-E. Schoettl, et n° 102, p. 4, note J. Boyer). Les fichiers, dont la création est proposée, sont placés sous le contrôle de l'autorité judiciaire et le juge constitutionnel veille à ce que soient respectées les garanties fixées par la loi du 6 janv. 1978 qui s'applique aux traitements en cause. Après avoir précisé les normes constitutionnelles applicables, le Conseil constitutionnel répond aux griefs soulevés par les requérants.

S'agissant de l'atteinte éventuelle au respect de la vie privée, le Conseil rejette cet argument en considérant que l'ensemble des garanties prévues - contrôle de l'autorité judiciaire, définition stricte des personnes habilitées à utiliser les traitements - est de nature à assurer, entre le respect de la vie privée et la sauvegarde de l'ordre public, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée.

L'art. 25 de la loi pérennise et complète les dispositions de la loi relative à la sécurité quotidienne en élargissant les possibilités de procéder à la consultation des fichiers de police dans le cadre d'enquêtes administratives. Si le Conseil constitutionnel juge « qu'aucune norme constitutionnelle ne s'oppose par principe à l'utilisation à des fins administratives de données nominatives recueillies dans le cadre d'activités de police judiciaire », il précise toutefois que « cette utilisation méconnaîtrait les exigences résultant des art. 2, 4, 9 et 16 Décl. dr. homme si, par son caractère excessif, elle portait atteinte aux droits ou aux intérêts légitimes des personnes concernées ». En l'espèce, en raison des précautions encadrant la consultation des données, la disposition contestée n'est pas contraire aux exigences constitutionnelles mentionnées. Cependant le Conseil souligne que, bien que les étrangers ne disposent d'aucun droit général et absolu d'acquiescer à la nationalité française ou d'obtenir le renouvellement de leur titre de séjour, l'utilisation de ces fichiers ne doit pas faire obstacle à l'acquisition de la nationalité française ou au renouvellement d'un titre de séjour lorsque, en vertu de la loi, ils ont de plein droit et, en outre, pour le renouvellement du titre de séjour, lorsqu'il est commandé par le respect du droit de chacun à mener une vie familiale normale.

Quant à la prétendue violation du nouveau principe fondamental reconnu par les lois de la République relatif au droit pénal des mineurs (Cons. const. 29 août 2002, n° 2002-461 DC, RJC p. 204 ; D. 2003, Somm. p. 1127, obs. L. Domingo et S. Nicot  ; Rev. science crim. 2003, p. 606 , et p. 612 , obs. V. Bück), le Conseil juge que l'absence de limite d'âge des personnes sur lesquelles sont recueillies des informations n'est pas contraire à ce principe à condition, toutefois, que le décret d'application détermine une durée de conservation conciliant la nécessité d'identifier les auteurs d'infractions et celle de rechercher le relèvement éducatif et moral des mineurs délinquants.

3 - Création de nouvelles infractions

Pour lutter contre la prolifération des nouvelles formes de criminalité, la loi prévoit de nouvelles infractions « catégorisant » les individus que se soient les « prostituées », les « gens du voyage » ou bien les « mendiants » (E. Aubin, RD publ. 2003, p. 375).

Devant la lenteur des procédures civiles mises en oeuvre pour faire respecter leurs droits et les moyens limités des forces de l'ordre en la matière, les propriétaires dont le terrain faisait l'objet d'une occupation illicite avaient tendance à considérer que le droit de propriété n'était pas protégé. L'art. 53 de la loi pallie une lacune de notre droit en créant une nouvelle infraction, le délit d'installation sans titre sur un terrain. Le Conseil constitutionnel considère que le législateur n'a « pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation la conciliation qu'il lui appartenait d'opérer entre, d'une part, la protection de la propriété et la sauvegarde de l'ordre public et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ». De plus, à l'instar de l'exploitation de mendicité, le juge constitutionnel émet une réserve précisant que, lors de l'application de ces dispositions, le juge devra permettre aux gens du voyage de bénéficier des principes généraux du droit pénal.

S'agissant de la nouvelle infraction qui vise à sanctionner les atteintes publiques et collectives au drapeau tricolore et à l'hymne national, le Conseil constitutionnel juge qu'elle ne porte pas atteinte au droit d'opinion et à la liberté d'expression et précise que le comportement incriminé ne vise pas les oeuvres de l'esprit et les propos tenus dans les cercles privés. Il assortit néanmoins sa décision d'une réserve en considérant que l'expression « manifestations réglementées par les autorités publiques », éclairée par les travaux parlementaires, doit être entendue comme se référant à des manifestations publiques à caractère sportif, récréatif ou culturel se déroulant dans des enceintes soumises par les lois et règlements à des règles d'hygiène et de sécurité en raison du nombre de personnes qu'elles accueillent.

Mots clés :

CONSTITUTION ET POUVOIRS PUBLICS * Droit fondamental * Liberté individuelle * Respect * Fouille de véhicule * Information nominative

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.